

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

021-212102313-20260622-VAR_20260181-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2026

Publication : 23/06/2026

Arrêté portant réglementation en matière de tranquillité publique, de protection du cadre de vie, de circulation et de stationnement aux abords immédiats du site du Lac Kir

Maires des communes de DIJON et de Plombières les Dijon,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;
- Le Code de la Route ;
- le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- le Règlement Sanitaire Départemental de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANTS :

- CONSIDÉRANT que le lac Kir, situé sur les territoires des communes de Dijon et de Plombières-lès-Dijon, constitue un espace naturel et récréatif fréquenté par de nombreux usagers ;
- CONSIDÉRANT qu'il appartient aux maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques en réponse aux différentes plaintes des riverains signalant de fortes nuisances (éclats de voix, cris, diffusion de musique à un niveau sonore particulièrement élevé, etc.).
- CONSIDÉRANT les regroupements répétés constatés et observés, en fin de semaine ces derniers mois, de plusieurs dizaines de personnes sur une partie du pourtour du Lac Kir générant de fortes nuisances par la diffusion de musique à un niveau sonore important, par des éclats de voix entendus jusqu'aux habitations situées à quelques centaines de mètres sur les communes de Dijon, de Talant et de Plombières-les-Dijon et par des comportements où il est constaté de la consommation d'alcool ;

- CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnes fréquentant le lac Kir et la nécessité d'organiser la cohabitation des différentes activités qui s'y déroulent ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès, la circulation et les activités sur et autour du lac afin de prévenir les risques d'accidents et les troubles à l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT que le caractère intercommunal du site nécessite une action conjointe des deux communes ;

ARRÊTE :

TITRE : Champ d'application

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les comportements et les usages afin de favoriser la tranquillité publique et l'apaisement des circulations aux abords immédiats du lac Kir situé sur les territoires des communes de Dijon et de Plombières-lès-Dijon.

Il s'applique à toutes les personnes, physiques ou morales, fréquentant le site du lac Kir, ses berges, ses installations et ses dépendances.

Article 2 - Définition du périmètre

Le périmètre réglementé comprend :

- L'ensemble du plan d'eau du lac Kir ;
- Les berges et espaces verts attenants ;
- Les parkings, voies d'accès et installations publiques situées à proximité immédiate ;
- Les équipements nautiques et sportifs.

TITRE : Protection du cadre de vie

Article 3 - Protection de l'environnement et des équipements

Il est interdit :

- De dégrader le mobilier urbain et autres installations publiques ;
- D'abandonner des objets divers, de jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les corbeilles destinées à cet effet ;
- De monter sur les arbres, les grilles, les clôtures et toutes les constructions ou installations non prévues à cet effet ;
- D'endommager ou porter atteinte aux arbres, arbustes et les toutes les autres

plantations ;

- D'installer tout matériel nécessitant une fixation au sol ou aux équipements (parasols exceptés).

TITRE : Tranquillité et sécurité publiques

Article 4 – Interdictions et mesures de tranquillité

Il est interdit :

- D'allumer des feux ;
- D'allumer des barbecues à charbon en dehors des barbecues prévus à cet effet et mis à disposition des publics ;
- De se livrer à des activités de nature à détériorer le sol, les allées, les pelouses ou les plantations, à gêner la circulation ou à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des promeneurs ;
- De diffuser de la musique amplifiée en dehors des animations et manifestations autorisées ;
- D'utiliser quelque instrument de musique que ce soit, et notamment djembés, tambours, etc. ;
- De gêner les autres usagers par le fonctionnement d'enceintes ou autres appareils sonores ;
- De consommer des boissons alcoolisées, à cette exception lors des manifestations autorisées par les mairies et pour lesquelles une autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire a été délivrée ;
- De camper ou d'établir un campement ;

Article 5 - Animaux domestiques

Les chiens et autres animaux domestiques doivent être tenus en laisse, et sont interdits dans les emplacements signalés par un panneau spécifique, notamment dans les zones de jeux;

Les déjections canines non ramassées par les propriétaires des animaux seront sanctionnées ;

TITRE : Circulation et stationnement

Article 6 - Véhicules à moteur

Hors des parcs et lieux aménagés à cet effet, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, y compris les deux roues, sont interdits ;

La circulation des véhicules à moteur reste cependant possible sur les voies réservées à cet effet. La vitesse maximum autorisées sur ces voies est de 30 km/h ;

Ces interdictions ne concernent pas les véhicules de services et d'entretien, et les véhicules de police et de secours.

Article 6 - Cycles

Les cyclistes devront circuler sur les pistes réservées à cet effet à une vitesse tenant compte de l'environnement et de la physionomie pour éviter tout risque d'accident ; En tout autre lieu, la circulation des cycles devra se faire au pas.

Article 7 - Circulation et stationnement divers

L'accès aux installations particulières (poste de sécurité, locaux de service du restaurant, buvette, ponton...) est strictement réservé au personnel de ces installations ;

L'accès à la presqu'île n'est autorisé que le temps nécessaire au chargement et au déchargement des embarcations. Le stationnement y est interdit en dehors de la zone prévue à cet effet ;

L'accès des poids lourds est interdit sur tous les abords du Lac y compris sur les parcs à voitures, sauf pour les nécessités de service ;

Le stationnement des véhicules de livraison du restaurant n'est autorisé que sur l'allée réservée à cet effet ;

Le stationnement des caravanes est interdit sauf au camping du Lac ;

Article 8 - Aire d'accueil des camping-cars

L'aire d'accueil a une capacité de 24 places et est ouverte à l'année.

Une borne d'accès à l'électricité ainsi qu'une borne d'accès à l'eau sont disponibles sur les lieux. Ainsi qu'un accès au Wi-Fi, la possibilité de vidanger les eaux usées et une collecte des déchets.

Les camping-caristes doivent respecter la tranquillité du voisinage.

TITRE : Application

Article 9 - Autorisations

Dans l'intérêt du maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques, la Police Municipale de Dijon intervient, seule et/ou en assistance à la Police Municipale de Plombières les Dijon, sur demande des administrés, sur le secteur ouest du Lac Kir sans distinction de limite de commune.

Article 10 - Sanctions

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible d'une amende.

Article 11 - Responsabilités

La Ville de Dijon dégage sa responsabilité pour tout sinistre pouvant résulter du non respect de ces dispositions.

Article 12 - Transmission

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Dijon,
 - Madame le Maire de Plombières les Dijon,
 - Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Dijon,
 - Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Plombières les Dijon,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole,
 - Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique de la Mairie de Dijon,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Velars sur Ouche,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plombières les Dijon,

Le 22 Juin 2026

Madame le Maire

Nathalie KOENDERS



N. Koenders



Fait à Dijon,

Le 22 JUIN 2026

Madame le Maire

Madame Le Maire
Monique BAYARD

M. Bayard